

	<h1>CONTROLE D'ACCES</h1>	<p>Fiche thématique N° 00.03.03 du 15/03/00 Indice : 00 : par : AFÇO PACA Modif. indice : : par :</p>
---	---------------------------	--

Art. 238.18 du Code du travail	“ Le Coordonnateur de Sécurité est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ”
---------------------------------------	--

Il convient donc de définir :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Qui sont ces personnes autorisées ? - De quelle manière elles vont pouvoir pénétrer de manière contrôlée sur le site des travaux ? - En cas de multiplicité d'accès (clôture impossible) des moyens de contrôle à posteriori et des mesures pour que les personnes étrangères au chantier ne se trouvent pas en situation de danger (protection, éviction ...)

Personne autorisée : définition du Petit Larousse “ Celle qui a autorité pour déclarer, exécuter une chose ”	
---	--

Quelles sont les personnes autorisées ?	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, OPC, CSPS, contrôleur technique, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs) - Les personnes extérieures à la réalisation (visiteurs, riverains, services publics) - Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire (Inspection du Travail, CRAM, OPPBTP, pompiers, services de police, médecin du travail)

<p>Un véritable contrôle d'accès n'est possible que si l'enceinte du chantier est clôturée. Le décret ne donne pas les moyens au Coordonnateur de répondre à cette obligation de contrôle lorsque cette clôture n'est pas possible (opérations de réhabilitation de logements, opérations de VRD, génie civil, aménagements publics)</p>	
--	--

<u>Solutions envisagées</u>	En fonction de l'importance et de la nature du chantier, le Coordonnateur va proposer des solutions à son Maître d'Ouvrage qui choisira en toute connaissance de cause et bien sûr en fonction de ses moyens. Les solutions ci-dessous sont proposées :
------------------------------------	---

<u>1^{er} cas</u>	<p>La clôture est possible : (dans un ordre décroissant d'efficacité)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demander la mise en place d'un gardien, mise en service et utilisation d'un badge porté par tous les intervenants (le Maître d'Ouvrage indiquera par écrit la liste des personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération), <u>ou</u> 2. Demander qu'une entreprise attitrée effectue le contrôle d'accès avec port du badge par tous les personnels des entreprises, <u>ou</u> 3. - Demander à toutes les entreprises de tenir à jour sur le chantier la liste des personnels présents <ul style="list-style-type: none"> - Faire établir un protocole d'accès pour les opérations de chargement et déchargement des fournisseurs ou faire établir dans le PPS les conditions d'accès des fournisseurs. - Faire isoler par des barrières de protection toute zone de chantier dangereuse et non contrôlée. <p>Ces deux derniers alinéas sont également applicables aux points 1 et 2</p>
----------------------------------	---

<u>2^e cas</u>	<p>La clôture n'est pas possible : (les 5 points, ci-dessous, peuvent être demandés simultanément)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander à toutes les entreprises de tenir à jour sur le chantier la liste des personnels présents. • Faire établir un protocole d'accès pour les opérations de chargement et déchargement ou conditions d'accès dans le PPS. • Faire isoler par des barrières de protection toute zone de chantier dangereuse et non contrôlée. • Contrôle visuel des intrusions intempestives par le ou les responsables du chantier. • Signalisation aux accès de la zone.
---------------------------------	---

<u>Commentaire</u>	<p>La liste des personnels que l'entreprise tient à jour sur le chantier est réputée composée de salariés ou d'intérimaires dûment reconnus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aptés médicalement - Ayant reçu la formation à la sécurité définie par le décret 79-228 du 20 mars 79 - En possession des autorisations de conduite à jour pour les conducteurs d'engins - En possession des habilitations nécessaires (pour le domaine électrique)
---------------------------	---

